



# FICHE PRATIQUE LES EFFETS DU CLASSEMENT AU TITRE DES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES



*Site patrimonial remarquable de Lagrasse (Aude) © Ministère de la Culture*

## 1. La commission locale du site patrimonial remarquable

L'article L. 631-3 du code du patrimoine prévoit qu'à compter de la publication de l'arrêté de classement, une commission locale du site patrimonial remarquable doit être instituée. Elle est présidée par le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de document en tenant lieu ou de carte communale. C'est ce dernier qui doit être à l'initiative de la création de cette commission.

## 2. Les outils de médiation et de participation citoyenne

Les sites patrimoniaux remarquables doivent être dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne (article L. 631-1 du code du patrimoine). Ces outils peuvent prendre la forme de panneaux de signalisation (plaque des sites patrimoniaux remarquables), d'expositions, de films, de documentation, de parcours de visite ou encore de centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine.

## 3. Les plans de gestion

Les sites patrimoniaux remarquables sont des servitudes d'utilité publique. Ils sont dotés de plans, plan de sauvegarde et de mise en valeur ou plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, contenant les règles écrites et graphiques permettant d'en assurer la conservation et la mise en valeur. Ces deux plans peuvent coexister sur un même site patrimonial remarquable, sans toutefois se superposer.

La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture indique dans son avis le plan qui serait le plus pertinent afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur de tout ou partie du site patrimonial remarquable.

## 4. Le régime de travaux

Dans le périmètre du site patrimonial remarquable, les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis, sont soumis à une autorisation préalable (articles L. 631-1 et L. 631-2 du code du patrimoine). Dans la majorité des cas, cette autorisation est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables rend inapplicable la protection au titre des sites inscrits et la protection au titre des abords des monuments historiques à l'intérieur du périmètre du site patrimonial remarquable (articles L. 621-30 et L. 632-3 du code du patrimoine).

La protection au titre des sites classés est applicable dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, les deux servitudes d'utilité publique s'appliquent donc dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux.

## 5. La fiscalité Malraux

Les propriétaires bailleurs qui procèdent à la réhabilitation complète d'un immeuble bâti situé en site patrimonial remarquable, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des dépenses qu'ils supportent en vue de cette restauration.